

ART. 6. — Les candidats admis à l'école Jamot sont mis en route sur Bobo-Dioulasso par l'autorité administrative locale.

Ils voyagent en 3^e classe.

Ils ont droit au transport gratuit de 25 kilos de bagages.

Ils ont droit à titre de frais de route à une allocation de cinq francs par jour pendant la durée des voyages régulièrement effectués;

1^o — pour rejoindre l'écolé lors de leur admission.

2^o — pour rejoindre leur poste d'affectation à leur sortie de l'école ou leur cercle d'origine à la suite de licenciement.

Ils reçoivent pendant la durée du stage une allocation mensuelle de 50 francs.

Lorsque, en cours de stage, ils seront appelés à suivre une équipe de prospection, de contrôle ou de traitement de la maladie du sommeil, ou à se déplacer par ordre du chef du service de la maladie du sommeil, ils auront droit au cours de la période pendant laquelle ils ne peuvent être nourris à l'école, à une allocation journalière compensatrice de vivres fixée par le chef de service à un taux égal au prix de la ration. Cette allocation pourra être payée sous forme d'avance dans les mêmes conditions que les avances sur frais de déplacements.

ART. 7. — Est abrogé l'arrêté n^o 3.889/ssm. du 27 décembre 1939.

ART. 8. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le commissaire de la République au Togo, le directeur général de la santé publique, le chef du service général autonome de la maladie du sommeil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 novembre 1944.

Pour le Gouverneur général absent
Le Gouverneur Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Palmistes

ARRETE N^o 616 AE./1 du 20 décembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu le câblogramme officiel 425 SE./P. du 14 décembre 1944 du Gouverneur général de l'A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les achats de palmistes sont interdits du 25 au dernier décembre 1944.

Les commerçants devront adresser leurs déclarations de stocks de palmistes dans les 24 heures au chef du bureau économique pour les stocks à Lomé, aux chefs de circonscription pour les stocks en brousse.

ART. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1945 les prix minima d'achat aux producteurs des palmistes sont fixés comme suit :

	Frs.
Lomé	1.700
Agouévé	1.650
Sangara	1.640
Mission-Tové	1.550
Noépé	1.620
Tsévié	1.610
Badja	1.600
Anécho	1.590
Assahun	1.580
Agbéluvhé	1.567
Tovégâ	1.564
Nuatja	1.510
Agou-Gare	1.507
Palimé	1.472
Atakpamé	1.401
Anié	1.379
Blitta	1.308
Gapé	1.507
Akoviépé	1.655
Kévé	1.590

Les prix dans les autres centres seront fixés par les chefs de circonscription compte tenu des frais de transports.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et des circonscriptions et en tous autres lieux publics.

Lomé, le 20 décembre 1944.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

H. GAUILLLOT.

Arachides

ARRETE N^o 619 AE. du 21 décembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu le télégramme officiel 431 SE./P. du 15 décembre 1944 du Gouverneur général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des arachides 1944-1945 est ouverte pour compter du 1^{er} janvier 1945 dans le cercle de Sokodé et du 15 janvier 1945 dans le cercle de Mango.

ART. 2. — Les prix d'achat minima aux producteurs sont fixés comme suit :

	francs
Blitta	3.163
Sokodé	2.733
Bassari	2.433
Lama-Kara	2.338
Mango	1.523
Dapango	1.123